



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société KUEHNE + NAGEL de satisfaire aux prescriptions applicables à son établissement de Lagny-le-Sec.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société KUEHNE + NAGEL pour son établissement de Lagny-le-Sec, ZA de Baranfosse, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 relatif au stockage de liquides inflammables ;

Vu l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisé qui dispose :

« Au plus tard le 31 décembre 2016, les moyens de lutte contre l'incendie sont composés, à minima, des dispositifs repris ci-après.

[...]

Les poteaux incendie sont alimentés en eau par un bassin incendie de 3 000 m³ équipé d'un surpresseur permettant d'assurer le débit des poteaux incendies [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consignait les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de la société KUEHNE + NAGEL le 24 octobre 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que suite à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les 6 poteaux incendie présents sur le site de la société KUEHNE + NAGEL, pour son site de Lagny-le-Sec, ne sont pas alimentés en eau par le bassin de 3 000 m³ équipé d'un surpresseur ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KUEHNE + NAGEL de respecter les prescriptions de l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société KUEHNE + NAGEL, exploitant une installation sise ZAC de Baranfosse sur la commune de Lagny-le-Sec, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2016, à savoir : « *Les poteaux incendie sont alimentés en eau par un bassin incendie de 3 000 m³ équipé d'un surpresseur permettant d'assurer le débit des poteaux incendies* », dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

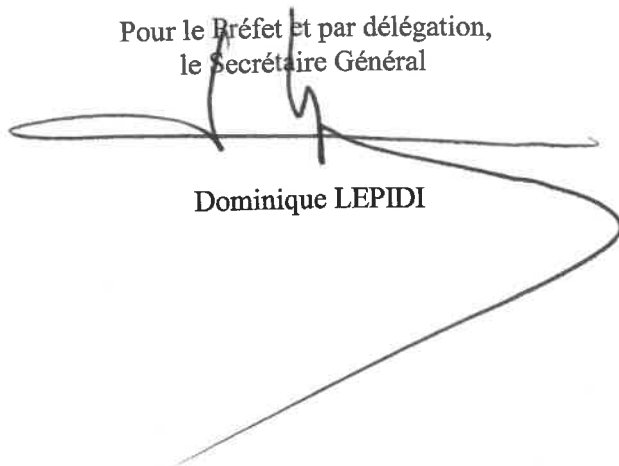
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société KUEHNE + NAGEL

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Lagny-le-Sec

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

